

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Guadeloupe_P1_OSH_2025_Conseil Départemental de la Guadeloupe_Favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi (GUADOI1740)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Guadeloupe

SERVICE GESTIONNAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Guadeloupe - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/08/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 4 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 843 512 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 200 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85%, Taux de cofinancement FSE+/FTJ minimum de 10%. %

THÈME Favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 235 294 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 06/10/2025

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Selon l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Conseil Départemental a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes".

Le Conseil Départemental est garant de l'action sociale sur son territoire, l'inclusion sociale et professionnelle relève des missions du Département par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales.

La compétence du Conseil Départemental a été renforcée par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui lui a délégué la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle de chef de file en matière d'insertion.

A ce titre, le Conseil Départemental par les mesures prises dans son Programme départemental d'Insertion (PDI) 2022-2028 réaffirme la volonté de la collectivité d'associer l'ensemble des acteurs oeuvrant en faveur de l'insertion des bénéficiaires du RSA , et accompagne l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

En juin 2024 le nombre de bénéficiaires du RSA est évalué 37 445.

L'Europe pour la période 2021-2027 renforce sa dimension sociale avec le FSE+. En continuant à soutenir l'emploi, la formation, l'ensemble des actions visent également à lutter contre la pauvreté et l'exclusion social ; *inclusive*.et à créer une Europe plus sociale, plus équitable et plus

C'est dans ce cadre, que le Conseil Départemental de la Guadeloupe sollicite la gestion déléguée d'une nouvelle enveloppe au titre du FSE+ sur la priorité 1 du Programme National (PN) FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus".

La mobilisation de l' OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux par les différentes modalités d'accompagnement existantes ou l'accompagnement renforcé décliné par la loi du plein emploi depuis le 1er janvier 2025.

L'OS H est partagé entre la DEETS et le conseil départemental selon les thématiques suivantes :

- Accompagnement des demandeurs d'emploi et des inactifs : DEETS Guadeloupe
- Soutien aux parcours d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA (BRSA) et des personnes éloignées de l'emploi : Conseil Départemental de Guadeloupe

A ce titre dans cet appel à projets, la collectivité départementale vise à soutenir les parcours d'accompagnement à l'insertion professionnelle des BRSA prioritairement, et des bénéficiaires de minima sociaux les plus éloignés de l'emploi toujours dans une perspective d'insertion dans l'emploi par :

- L'accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi notamment des bénéficiaires du RSA (hors formation)
- La levée des freins sociaux
- L'insertion des personnes en situation de handicap

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le marché du travail reste tendu avec un taux de chômage élevé : 15,7% en Guadeloupe contre 7,4 % en France au 1er trimestre 2025.

Malgré la hausse du taux d'emploi constaté en 2024, des fractures conséquentes pèsent sur le marché de l'emploi. En Guadeloupe, les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux en demeurent exclus ou du moins désavantagés. Certaines catégories de la population, les jeunes, les personnes issues d'immigration et les femmes sont plus touchées que d'autres. Il existe des situations où la frontière entre l'emploi, chômage et inactivité ou activité non déclarée n'est pas nette. Il s'agit de personnes découragées par la recherche d'emploi, du temps partiel subi, de la précarité subie (intérim, contrats courts) ou du chômage déguisé (demandeurs d'emploi en formation, cessations anticipées d'activité). Toutes ces situations constituent le « halo du chômage ».

Plusieurs tranches de la population guadeloupéenne sont particulièrement vulnérables, et ce d'autant plus dans le contexte post crise du Covid-19 qui subsiste. Les bénéficiaires des minima sociaux, outre les bénéficiaires du RSA, sont particulièrement vulnérables sur le territoire, à l'instar des personnes en situation de handicap, des seniors et des adultes isolés, notamment les femmes.

De nombreuses initiatives entendent toutefois soutenir l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des publics les plus éloignés sur marché du travail et / ou vulnérables.

De nombreux dispositifs ou modalités d'accompagnement ambitionnent également de faciliter l'accès à un parcours d'insertion ou à un emploi durable des publics vulnérables éligibles notamment :

- l'accompagnement global

Lancé en 2014, l'accompagnement global est un service qui s'adresse aux publics confrontés à un cumul de freins sociaux et professionnels. Les personnes concernées connaissent des difficultés sociales, dites « périphériques » (transport, logement, santé...), qui entravent leur retour à l'emploi et s'ajoutent souvent à des difficultés professionnelles.

L'accompagnement global est un accompagnement personnalisé et intensif réalisé conjointement par un binôme constitué d'un professionnel du travail social qui relève du Conseil Départemental et d'un conseiller France Travail chacun dans leur domaine de compétences.

- **L'Insertion par l'Activité Economique**

L'insertion par l'activité économique, portée par les Ateliers Chantiers d'Insertion, propose une mise en situation de travail, couplée à un accompagnement social et professionnel personnalisé afin que les principaux freins à l'emploi soient levés.

- la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, applicable à partir du 1er janvier 2025, vise une amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, dont les BRSA qui intègrent les portefeuilles des conseillers France Travail, par un accompagnement renforcé. L'objectif est de permettre à chacun l'accès ou le retour à l'emploi.

Cette loi introduit l'obligation pour les demandeurs d'emploi de justifier de 15 H hebdomadaires d'activité (accès aux droits, de formation, missions de bénévolat ou autre).

Le présent appel à projets vise à soutenir les opérations en cohérence avec les objectifs de la priorité 1 Objectif Spécifique H du Programme National FSE+.

Il est doté d'une enveloppe de 2 843 512,00 €.

Cet appel à projets vient compléter l'appel à projets GADO1481 sur cet objectif spécifique 1.h, dont la date limite de dépôt de candidatures a été fixée au 16/07/2025 ; afin de répondre aux besoins de financement complémentaires identifiés sur le territoire par le Conseil Départemental.

- **Objectifs**

Les actions mises en oeuvre doivent répondre aux objectifs ci-dessous :

- favoriser l'insertion professionnelle grâce à la résolution ou la réduction des difficultés sociales et professionnelles, dans le cadre d'un accompagnement renforcé
- accroître le nombre de BRSA et de personnes les plus éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre d'un parcours d'insertion
- augmenter le taux des participants accompagnés dans le cadre de parcours d'insertion

- **Actions visées**

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi, prioritairement les bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux (ASS, ASH...) ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

III- Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;

IV. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets s'adresse aux opérateurs suivants :

- Toutes collectivités et tous organismes publics ayant vocation et compétences dans la mise en oeuvre d'action visant à favoriser l'insertion professionnelles des personnes les plus éloignées de l'emploi en levant les freins sociaux ou professionnels à l'emploi
- Toutes structures à but non lucratif conduisant des actions en faveur des publics cités supra

Les projets en consortium ne sont pas acceptés dans le cadre de cet appel à projets.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, les personnes en activité réduite subie, en priorité les bénéficiaires du RSA et des minima sociaux.

Ces publics présentent notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées
- les demandeurs d'emploi de longue durée
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) .

Eu égard à la loi sur le plein emploi entrée en vigueur le 1er janvier 2025 qui impose l'inscription à France Travail de l'ensemble des bénéficiaires du RSA entre autres publics, il convient de noter les

conséquences induites en termes de pièce d'éligibilité à produire pour les publics bénéficiaires du RSA qui intégreront les opérations.

Pour l'année 2024 la pièce justificative d'éligibilité qui sera validée par le service instructeur sera l'attestation de paiement de l'allocation du RSA , qui prouve que le participant est bénéficiaire

du RSA à son entrée dans l'opération.

Pour l'année 2025 la pièce justificative de validité validée par le service instructeur sera l'attestation de France travail qui prouve l'inscription du BRSA en tant que demandeur d'emploi .

- les personnes placées sous-main de justice
- **Profils de plan de financement**
 - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)
 - Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes
 - Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
 - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Les opérations devront se dérouler sur le territoire de la Guadeloupe.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme MA DEMARCHE FSE plus <https://ma-demarche-fse-plus.fr> Une attestation de dépôt est générée automatiquement. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée à la suite de l'examen par le service gestionnaire du FSE de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers de demande déposés par le porteur de projet dans l'appli.

Cette attestation ne vaut pas validation du projet qui fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à l'instance statuant en dernier ressort sur la décision de financement.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de sélection suivants doivent être respectés :

- le caractère innovant du projet ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné sur le territoire ; l'objectif poursuivi est de favoriser l'accès à l'emploi de publics rencontrant des difficultés personnelles et professionnelles qui ne peuvent avoir un accès direct au marché de l'emploi
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

- la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, ...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- pour les opérations d'une durée supérieure à 12 mois, un bilan intermédiaire sera obligatoire
- pour les opérations dont une partie des actions a été déjà réalisée au moment du dépôt du dossier, la production de pièces justificatives des réalisations et des dépenses déjà engagées pourra être demandée au cours de l'instruction.
- dès la phase d'instruction une vérification de l'éligibilité des dépenses et de la conformité de réalisations justifiées par des pièces probantes sera effectuée pour les opérations ayant débutées, en 2024 et 2025.
- pour les opérations ayant débuté, un bilan intermédiaire devra être produit après la phase de conventionnement de ces dossiers.
- pour les opérations ayant débuté comprenant des achats ayant été effectués par voie de marchés publics le porteur sera tenu de fournir les pièces de marché à l'instruction.

PROFIL DE FINANCEMENT

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets.

La généralisation des OCS par la forfaitisation des coûts contribue à la simplification de la gestion du FSE, pour le bénéficiaire et pour le service gestionnaire.

Quatre profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projet :

Premier profil : Taux forfaitaire de **40 %** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (dépenses directes de fonctionnement, de prestations et dépenses

indirectes) auxquels s'ajoutent les salaires et indemnités versés aux participants (au réel). Codification (DPE_R/DPA_R/CR40%).

Ce profil s'applique à tous les porteurs présentant un plan de financement composé de dépenses directes de personnel, mais également des coûts restants comme des dépenses de fonctionnement, et/ou de prestations, et des dépenses de participants au réel.

Lors de l'instruction de la demande financement le porteur devra fournir la liste des catégories de coûts restants répartie entre dépenses directes et indirectes.

Deuxième profil : Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes (codification DPEX_R).

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet dont l'opération est mise en œuvre uniquement via des prestations externes.

Troisième profil : Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R /DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%).

Le taux de 7% est appliqué au montant du total des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer le montant des dépenses indirectes.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses indirectes . Profil de plan de financement adapté aux opérations dont le montant des dépenses de personnel est relativement peu élevé et présentant d'autres dépenses au réel

Quatrième Profil : Taux forfaitaire de **40 %** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (dépenses directes de fonctionnement, de prestations et dépenses indirectes) . (Codification : DPE_R/CR40%).

Le taux de 40% est appliqué au montant des dépenses directes de personnel et permet de couvrir toutes les autres dépenses.

Ce profil s'applique à tous les porteurs présentant un plan de financement composé de dépenses directes de personnel, mais également de dépenses de fonctionnement, et/ou de prestations, et ou de participants.

Lors de l'instruction de la demande financement le porteur devra fournir la liste des catégories de coûts restants répartie entre dépenses directes et indirectes.

Cas des ACI :

Les ACI mis en oeuvre en périmètre restreint ou en périmètre global sont autorisés dans cet appel à projet

Cas des ACI en périmètre restreint

Lorsque les ACI sont mis en oeuvre en périmètre restreint, les dépenses directes de personnel à valoriser sont celles des encadrants techniques d'insertion et des accompagnateurs socio professionnels. 100 % des coûts directs sont des dépenses de personnel.

Les options de coût simplifié des 40 %, ne sont pas autorisés pour les ACI en périmètre restreint.

Un profil de financement est autorisé pour les ACI en périmètre restreint : le profil de financement de 7 % .

Le profil de financement de 7 % en périmètre restreint est applicable en mettant à "0" les autres postes de dépenses au réel.

Cas des ACI en périmètre global

Lorsque les ACI sont mis en périmètre global d'autres postes de dépenses peuvent être valorisées comme les dépenses directes de fonctionnement, et /ou de prestations et/ou participants.

Les deux OCS de 40% sont applicables ainsi que l'OCS 7% avec d'autres dépenses au réel (Profil n° 3).

Lors de l'instruction de la demande financement le porteur devra fournir la liste des catégories de coûts restants répartie entre dépenses directes et indirectes.

RESSOURCES

Le FSE+ intervient en remboursement des dépenses réalisées et acquittées dans le cadre de la mise en œuvre des projets selon les règles prévues par la réglementation européenne et nationale.

Le taux maximum de financement du FSE + sur cet appel à projet étant de 85%, le bénéficiaire devra apporter une contrepartie de 15% pouvant contenir :

- des propres ressources (autofinancement public ou privé).
 - des ressources attribuées par un cofinancier externe (privé ou public). Dans ce cas le partenaire financier doit établir une attestation de cofinancement mentionnant le périmètre du projet objet du cofinancement.
- **Autre**

Il est fortement recommandé aux candidats d'éviter d'attendre les derniers jours avant la clôture de l'AAP pour procéder au dépôt de leur dossier signé par le représentant légal de la structure (La procédure de signature électronique se déroule dans un délai de 24 h).

- Les candidats sont invités à prendre connaissance avant le dépôt des informations sur le FSE + disponibles sur le site national <https://fse.gouv.fr/> et en particulier de celles relatives aux obligations européennes en matière de publicité <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.
- Obligation de recueil des données indicateurs et fiabilité, les porteurs doivent indiquer dans leur demande les modalités de contrôle internes de ces données participants

INFORMATIONS ET CONTACTS

Les candidats sont invités à prendre connaissance avant le dépôt des informations sur le FSE + disponibles sur

- le site national <https://fse.gouv.fr/> et en particulier de celles relatives aux obligations européennes en matière de publicité .
- le site du Conseil Départemental de la Guadeloupe : www.cg971.fr
- <https://www.cg971.fr/votre-collectivite/fonds-social-europeen/>

Contact :

- Email : sgfseplus@cg971.fr
- Téléphone ligne directe secrétariat : 0590 99 78 89

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)